

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HERISSON**

Délibération n°62/2020

Nomenclature ACTE :
2.1 Documents d'urbanisme

L'an deux mil vingt, le **lundi 9 novembre** à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu non habituel de ses séances au vu du contexte sanitaire actuel, sous la présidence de Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nb de suffrages exprimés
15	11	15 Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

Etaient présents : Stéphanie CUSIN-PANIT, Nicole BUVIN, Olivier PERRIER, Cheyenne GREAULT, Denis BONNEAU, Yolande PASQUET, Damien LESPINASSE, Aurélie GILBERT, André EMMENDOERFFER, Philippe PERCHE et Josette DOURBIAS.

Pouvoirs :

Gilles JACQUET à Denis BONNEAU
Emilie BERGONHE à Aurélie GILBERT
Nicolas CHEVALLIER à Yolande PASQUET
Christian FOURNET à Philippe PERCHE

Date de la convocation :
3 novembre 2020

Secrétaire de séance : Josette DOURBIAS

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le :

RENONCIATION A LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à P.L.U ;

Considérant la délibération 0048/2012 instaurant à 5 % le taux de la taxe d'aménagement pour le secteur AUa du P.L.U ;

Considérant que le conseil municipal peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

Considérant la volonté des élus de renoncer aux recettes de cette taxe afin d'encourager la construction d'habitations sur la commune ;

Le conseil municipal décide, à 14 voix pour et 1 abstention de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Hérisson, le 12 novembre 2020

Le Maire,

Stéphanie CUSIN-PANIT

